

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts prévention-sécurité | Publié le 20/10/2014 | Mis à jour le 23/11/2018

La carrière des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) a été revalorisée, en octobre 2016, avec un nouveau statut particulier et d'un nouvel échelonnement indiciaire.



01 – Comment est structuré le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ?

Membres du **service de santé et de secours médical** (lire la question n°2), les médecins et les pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui appartient à la catégorie A.

Le cadre d'emplois rénové comprend trois grades :

- médecin et pharmacien de SPP de **classe normale**,
- médecin et pharmacien de SPP **hors classe**
- et médecin et pharmacien de SPP de **classe exceptionnelle**.

Un **échelon spécial** a été créé au sommet du grade terminal, accessible aux agents exerçant notamment la fonction de **direction** du service de santé et de secours médical, et requérant, le cas échéant, des conditions d'ancienneté.

02 – Où ces agents exercent-ils leurs fonctions ?

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours** (Sdis), au sein du **service de santé et de secours médical**. En effet, l'article L1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que chaque service départemental d'incendie et de secours, organisé en centres d'incendie et de secours, comprend un service de santé et de secours médical.

Ces agents sont placés sous l'autorité d'un médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services d'incendie et de secours.

03 – Quelles sont les fonctions des médecins et pharmaciens de SPP ?

Les médecins et pharmaciens de SPP participent à l'ensemble des missions du service de santé et de secours. Définies par l'article R1424-24 du CGCT, celles -ci consistent en :

- la **surveillance de la condition physique** des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la **médecine professionnelle et d'aptitude** des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le conseil en matière de **médecine préventive, d'hygiène et de sécurité**, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le **soutien sanitaire** des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

- la participation à la **formation des sapeurs-pompiers au secours aux personnes** ;
- la surveillance de l'état de l'**équipement médicosecouriste** du service.

S'y ajoute la participation :

- aux missions de **secours d'urgence** ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des **animaux** ou concernant **les chaînes alimentaires** ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des **risques naturels et technologiques**, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

04 – Quelles sont les modalités d'accès au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de SPP ?

Ce cadre d'emplois est accessible par **concours**. Le recrutement en qualité de médecin ou de pharmacien de SPP intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un **concours sur titres avec épreuve** (lire la question n°5).

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats doivent être titulaires d'un **diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin** ou de l'un des diplômes d'études spécialisées pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur.

Le concours est également ouvert aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé en application du code de la santé publique (art. L4111-2 et R5126.101.3 du CGCT).

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le ministre chargé de la sécurité civile, qui précise notamment les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, ainsi que la date et le lieu des épreuves.

- Voir les dates des concours de la filière de la sécurité civile ^[1]

05 – Comment se déroule le concours d'accès au cadre d'emplois ?

Le **concours sur titres** d'accès au cadre d'emplois comprend **une épreuve orale** consistant en un entretien avec le jury, d'une durée de vingt-cinq minutes.

Cet entretien débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au plus sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury, qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Celle-ci est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement des Sdis et des missions qui leur sont dévolues.

06 – Comment s'effectue la titularisation des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers stagiaires ?

Une fois recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du Sdis, les lauréats du concours sont nommés médecins ou pharmaciens de classe normale stagiaires, selon leur spécialité. La durée de ce stage est de douze mois. L'arrêté de nomination en tant que stagiaire est pris de manière conjointe par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil d'administration du Sdis.

Les stagiaires doivent suivre une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ^[2] (Ensosp).

Pour être titularisés, ils doivent obtenir le **brevet** de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'Ensosp. La **titularisation** intervient, si le stage a été satisfaisant, par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du Sdis à l'issue du stage, sur proposition du directeur départemental du Sdis, après avis du médecin-chef.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil d'administration du Sdis peuvent, à titre exceptionnel et après avis du directeur de l'Ensosp, décider de prolonger la période de stage de un an au plus. Le stage peut également être prolongé pour un an maximum lorsque l'Ensosp n'a pu, de son fait, au cours de cette période, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration. La titularisation prend alors effet à la date d'échéance normale du stage compte non tenu de sa prolongation.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[3] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées aux concours, avec corrigés, de Carrières publiques ^[4]

07 – A quel déroulement de carrière les médecins et pharmaciens de SPP peuvent-ils prétendre ?

D'une part, les médecins et pharmaciens de SPP bénéficient d'un **avancement d'échelon**.

- Le grade de médecin et pharmacien de classe normale comprend neuf échelons.
- Celui de médecin et pharmacien hors classe en compte six.
- Celui de médecin et pharmacien de classe exceptionnelle en comporte cinq et un échelon spécial.

D'autre part, ils peuvent bénéficier d'un **avancement de grade**.

Ainsi, les médecins et les pharmaciens de classe normale qui ont atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade peuvent accéder au grade supérieur (médecins et pharmaciens hors classe) par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

De même, les médecins et les pharmaciens hors classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et qui justifient de douze ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois (ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent) peuvent être nommés médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle.

08 – Ces médecins et pharmaciens de SPP ont-ils des obligations en matière de formation ?

Afin de s'adapter à l'évolution des pratiques et de leurs fonctions, ces médecins et pharmaciens doivent consacrer une partie de leur temps de travail à **mettre à jour leurs connaissances** et à suivre des **actions de formation ou de recherche**. Et ce, dans la limite de **un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel** de travail.

09 – Quelles sont les règles de détachement dans ce cadre d'emplois ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de SPP. Ils doivent justifier de l'un des diplômes, certificats ou titres ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur requis des candidats au concours.

- Le Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit ^[5], publié chaque année par La Gazette, en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – Quelle est la rémunération des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers ?

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2018, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un médecin ou pharmacien de classe normale varie de 2 140 euros, en début de carrière, à environ 3 690 euros, au dernier échelon.

Un médecin ou pharmacien hors classe perçoit entre 3 100 euros et 4 330 euros environ en fin de carrière.

Un médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle perçoit entre 3 480 euros et 4 745 euros environ (5 110 euros environ, s'il atteint l'échelon exceptionnel).

Au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le **supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire**. Une revalorisation de ces grilles indiciaires doit intervenir au 1^{er} janvier 2019.

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez

REFERENCES

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels (SPP)
- Décret n°2016-1236 et décret n°2016-1237 du 20 septembre 2016 portant statut particulier et échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de SPP
- Décret n°2017-1121 du 29 juin 2017, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et épreuve pour le recrutement des médecins et des pharmaciens de SPP